

CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 92-859 du 28 Août 1992 modifié).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Puéricultrice de classe normale,
- Puéricultrice de classe supérieure.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les puéricultrices territoriales exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre notamment de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics dans les conditions fixées par les articles R 2324-16 et suivants du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

Dans l'attente de nouvelles dispositions :

- Prime de service
- Indemnité de sujétion spéciale
- Prime d'encadrement (directrice de crèche)
- Prime spécifique
- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif

➤ **FORMATION :**

Formation :

	Durée de formation
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2017

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
INDICES BRUTS	381	425	452	487	510	548	586	622
INDICES MAJORES	351	377	396	421	439	466	495	522
DUREE UNIQUE	1 a	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	—

2 - Condition d'accès au grade

Le recrutement en qualité de puéricultrice intervient désormais dans le nouveau cadre d'emploi des Puéricultrice en application du décret n° 2014-923 du 18 Août 2014.

Le cadre d'emploi de puéricultrice (ancienne version) est en voie d'extinction, il n'a été conservé que pour les agents relevant de la catégorie active de la CNRACL qui n'ont pas opté pour le reclassement en catégorie sédentaire sur le nouveau cadre d'emploi.

PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE

1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

A compter du 01/01/2017

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	499	547	573	604	630	658	699
INDICES MAJORES	430	465	484	508	528	549	580
DUREE UNIQUE	2 a	2 a	2 a	3 a	3 a	3 a 6 m	—

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade après avis de la CAP :

Peuvent être nommées puéricultrices de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les puéricultrices de classe normale ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (*article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale*).